



1. CHAMPS D'APPLICATION

La présente directive définit la couverture d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec en matière d'adaptation du poste de travail dans le cadre de l'application du pouvoir discrétionnaire en réadaptation. Elle guide le travail du représentant de la Société dans le traitement des réclamations et permet de déterminer les solutions appropriées aux situations des personnes accidentées.

2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive découle de l'article 83.7 de la Loi sur l'assurance automobile (LAA).

Article 83.7 L.A.A

La Société peut prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation d'une victime, pour atténuer ou faire disparaître toute incapacité résultant d'un préjudice corporel et pour faciliter son retour à la vie normale ou sa réinsertion dans la société ou sur le marché du travail.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

Chaque réclamation nécessite une évaluation globale et personnalisée de la situation de la personne accidentée. L'analyse de la réclamation et de l'admissibilité à la couverture d'assurance au regard de l'adaptation du poste de travail s'effectue de façon rigoureuse afin de maintenir la cohérence et l'équité dans l'application de la directive. Le représentant de la Société s'assure que la personne accidentée a été informée de la directive et des conditions liées à son application. Ainsi, la Société rembourse à la personne accidentée ce à quoi elle a droit et assure la qualité du service qu'elle offre à sa clientèle.

4. OBJECTIF

Faciliter le retour au travail de la personne accidentée et lui permettant d'occuper un emploi de façon autonome et sécuritaire par le remboursement de frais d'adaptation de son poste de travail liés à :

- l'accès et l'usage du poste de travail;
- l'accès au lieu de travail.